



La Grande Chambre saisie d'une affaire concernant la plainte d'une association relative au réchauffement climatique et à ses conséquences sur les conditions de vie et la santé

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse** (requête n° 53600/20) avait été attribuée s'est **dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour**¹.

L'affaire concerne la plainte d'une association suisse et de ses adhérents, personnes âgées luttant contre les conséquences du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

L'association requérante (première requérante) est une association de droit suisse luttant contre le changement climatique. Elle est composée de femmes dont la moyenne d'âge est de 73 ans. 650 membres de l'association ont 75 ans ou plus. Les quatre autres requérantes sont des femmes, âgées de 78 à 89 ans, souffrant de problèmes de santé qui s'aggravaient lors des pics de chaleur qui impacteraient leurs conditions de vie et leur santé.

Le 25 novembre 2016, sur le fondement de l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968, les requérantes saisirent le Conseil fédéral et d'autres autorités, faisant valoir diverses omissions en matière de protection du climat et demandant une décision relative à un acte matériel (*Realakte*). Par ailleurs, elles demandèrent aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires jusqu'en 2030 en vue d'atteindre l'objectif poursuivi par l'Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP21).

Par une décision du 25 avril 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication déclara la demande irrecevable. Il considéra que les requérantes n'étaient pas individuellement touchées dans leurs droits et n'étaient pas à considérer comme victimes.

Le 27 novembre 2018, le Tribunal administratif fédéral (TAF) rejeta un recours des requérantes, retenant que les femmes de plus de 75 ans n'étaient pas le seul groupe de population touché par les conséquences du réchauffement climatique.

Par un arrêt du 5 mai 2020, notifié le 19 mai 2020, le Tribunal fédéral rejeta un recours en date du 21 janvier 2019, relevant que les requérantes n'étaient pas suffisamment touchées dans l'exercice de leur droit à la vie (article 2 de la Convention), ou leur droit au respect de la vie privée et familiale, y compris le domicile (article 8) afin de faire valoir un intérêt digne de protection au sens de l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 novembre 2020.

Le 17 mars 2021 elle a été [communiquée](#)² au gouvernement suisse, assortie de questions posées par la Cour. La Chambre a également décidé d'examiner ces affaires en priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Les requérantes font valoir que l'État défendeur a manqué à ses obligations positives de protéger effectivement la vie (article 2) et le respect de la vie privée et familiale, y compris le domicile (article 8). Elles allèguent, en particulier, que l'État défendeur a violé ses devoirs positifs qui lui incombent en vertu des garanties de la Convention invoquées, lues notamment à la lumière des principes de précaution et d'équité intergénérationnelle contenus dans le droit international de l'environnement. Dans ce contexte, il aurait omis d'adopter une réglementation appropriée et ne l'aurait pas appliquée au moyen de mesures adéquates et suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de lutte contre le changement climatique.

Elles font également valoir une violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention prétendant que les tribunaux internes n'auraient pas sérieusement répondu aux demandes formulées et auraient rendu des décisions arbitraires concernant leurs droits de nature civile, en particulier rejetant complètement la situation de vulnérabilité particulière des requérantes face à des canicules.

Enfin, les requérantes se plaignent d'une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) dans la mesure où elles n'avaient pas à leur disposition un recours effectif concernant les violations alléguées des articles 2 et 8.

Le 26 avril 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.